

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement d'organisation (R.O.)

Août 2020

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	4
A.4 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	6
A.5 LES COMMISSIONS	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	7
A.7 LE SECRETARIAT	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE	7
B.2 INITIATIVE	7
B.3 PÉTITION	8
C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE MUNICIPALE	8
C.1 GENERALITES	8
C.2 VOTATIONS	10
C.3 ELECTIONS	11
D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX	14
D.1 PUBLICITE	14
D.2 INFORMATION	14
D.3 PROCES-VERBAUX	15
E. TACHES	16
E.1 DETERMINATION DES TACHES	16
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES	16
F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT	17
F.1 RESPONSABILITES	17
F.2 VOIES DE DROIT	18
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	19
ANNEXE I: COMMISSIONS	20
Commission des constructions	20
Commission technique	20
Commission des eaux	20
Commission de l'énergie	21

Pour faciliter la lecture du présent Règlement d'organisation, le masculin générique est généralement utilisé. Il s'applique indifféremment aux deux sexes.

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes, et
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

a) Elections

Art. 3 L'assemblée élit

- a) Le président de l'assemblée,
- b) Le vice-président de l'assemblée,
- c) Le secrétaire de l'assemblée,
- d) Le maire,
- e) les autres membres du conseil municipal,

b) Objets

Art. 4 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 60'000 francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;

- f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.
- g) désigne la fiduciaire chargée de la vérification des comptes pour 4 ans.

Dépenses périodiques

Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est cinq fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 6 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 7 Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées et en informe l'assemblée si le crédit total dépasse ses compétences financières.

c) Devoir de diligence

Art. 8 Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal**Principe**

Art. 9 Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres

Art. 10 ¹ Le conseil municipal se compose de 5 membres, y compris le maire.

² Le conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente. Le règlement en cas de situation extraordinaire est applicable en cas d'urgence.

Compétences

Art. 11 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être porté à la connaissance de l'assemblée si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

⁴ Le conseil municipal est compétent pour créer et mettre fin aux rapports de service avec le personnel communal.

⁵ Le conseil municipal est compétent pour édicter l'ordonnance concernant l'organisation de la commune.

⁶ Il peut être habilité à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

⁷ Le conseil municipal nomme les délégués à des sociétés et autres institutions ainsi qu'à des syndicats de communes. Le conseil communal peut donner aux délégués des instructions de vote.

Système de bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial

Art. 12 ¹ Le conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

Délégation de compétences décisionnelles

Art. 13 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 14 ¹ Le maire et le secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire et l'administrateur des finances engagent la commune par leur signature collective. Le maire et l'administrateur des finances signent collectivement les ordres de paiement. Si l'un des deux est empêché, un membre du conseil signe à sa place.

⁴ Le conseil municipal règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 15 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire désignée par l'assemblée municipale.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

Art. 16 ¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

² Le secrétaire de la commune communique des renseignements sous forme de listes tirées du registre des habitants au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi sur la protection des données, et tirer d'autres fichiers (l'administration au sens de la législation sur l'information.

³ La communication de renseignements sous la forme de listes à des fins commerciales est interdite.

⁴ La première demande de renseignements sous forme de liste en vertu de la législation sur l'information ne peut être acceptée que si toutes les personnes concernées ont eu la possibilité de s'exprimer.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 17 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 18 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 19 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 20 ¹ Le conseil municipal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au droit privé.

² Ce contrat fixe le droit aux allocations pour enfants, détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employés.

³ Le conseil municipal fixe les attributions de chaque employé dans un cahier des charges annexé au contrat.

A.7 Le secrétariat

Statut

Art. 21 Le secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 22 ¹ Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis au moins 3 mois.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe

Art. 23 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins 10% du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 24;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;

- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication	Art. 24 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée
Nullité	Art. 25 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 23, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 26 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

Art. 27 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai de huit mois.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	Art. 28 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée – durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels; – durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.
----------------------------------	--

² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 29 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

Art. 30 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération
de propositions

Art. 31 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

² Le président soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si celle-ci l'accepte, cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée dans un délai de 12 mois.

Obligation de contester
sans délai

Art. 32 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence

Art. 33 ¹ Le président dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le président décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 34 Le président

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière	Art. 35 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 36 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre	Art. 37 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole – les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs de l'organe consultatif et – les auteurs de l'initiative, le cas échéant.
----------------	--

C.2 Votations

Généralités	Art. 38 Le président – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et – expose la procédure de vote.
Procédure de vote	Art. 39 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime. ² Le président – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote; – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité; – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote; – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément; – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 40).
Proposition qui emporte la décision	Art. 40 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 41 Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 40 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 42 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 43 Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Art. 44 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 38 ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 45 Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités
raison de la fonction

en **Art. 46** ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 47 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).

Règles d'élimination

Art. 48 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 47, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 49 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 50 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

Art. 51 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents des commissions.

Obligation d'accepter un mandat

Art. 52 ¹ Si une personne est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter ce mandat.

² Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées.

Procédure électorale

Art. 53

- a) Le président invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
- b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.

- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- f) Les personnes jouissant du droit de vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 54 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 55 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 56 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 57 ¹ Le nombre total des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 58 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Protection des minorités	Art. 59 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 60 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale	Art. 61 ¹ L'assemblée municipale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Conseil municipal et commissions	Art. 62 ¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 Information

Information du public	Art. 63 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 64 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.
Prescriptions communales	Art. 65 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

- a) Principe **Art. 66** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
- b) Contenu **Art. 67** ¹ Le procès-verbal mentionne
- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
 - b) le nom du président ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
 - c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
 - d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 - e) les propositions,
 - f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 - g) les décisions prises et le résultat des élections,
 - h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
 - i) le résumé des délibérations, et
 - j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal.
- ² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.
- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 68** ¹ Le procès-verbal de l'assemblée est établi dans les 30 jours qui suivent l'assemblée.
- ² Le procès-verbal est public.
- ³ Le procès-verbal est soumis à l'approbation des ayants droit lors de la prochaine assemblée.
- d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions **Art. 69** ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- ² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe	Art. 70 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer. ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.
Tâches que la commune a décidé d'assumer a) Base légale	Art. 71 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 72 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue. ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
Contrôle	Art. 73 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 74 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 75 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 76 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 77 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Promesse

Art. 78 Avant le début de leur mandat, les membres

- a) du conseil municipal,
- b) de l'organe de vérification des comptes,
- c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
- d) du personnel communal

promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Responsabilité disciplinaire

Art. 79 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 80 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 81 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Art. 82 ¹ **L'annexe I** (commissions) fait partie intégrante du présent règlement. Elle est modifiée selon la même procédure que ledit règlement.

² **L'annexe II** (incompatibilité) représente graphiquement la réglementation cantonale applicable.

Dispositions transitoires

Art. 83 Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Entrée en vigueur

Art. 84 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

² Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du 28 février 2013 de même que les autres prescriptions contraires.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 18 juin 2020.

Le Président des Assemblées :


.....
Claude Poffet

La secrétaire des Assemblées:

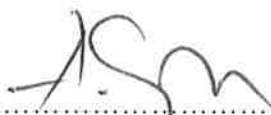

.....
Montserrat Dubey**Certificat de dépôt public**

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 15 mai 2020 au 15 juin 2020 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 19, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 19 juin 2020

La secrétaire municipale :


.....
Anne Grosjean

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 12 AOÛT 2020



Annexe I: commissions

Commission des constructions

Nombre de membres:	5
Membres d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Néant
Tâches:	Aménagement du territoire, constructions, bâtiments. Le détail des tâches et attributions est réglé dans le règlement ad hoc.
Compétences financières:	Néant
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission technique

Nombre de membres:	5
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Néant.
Tâches:	Déchets, routes et transports
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

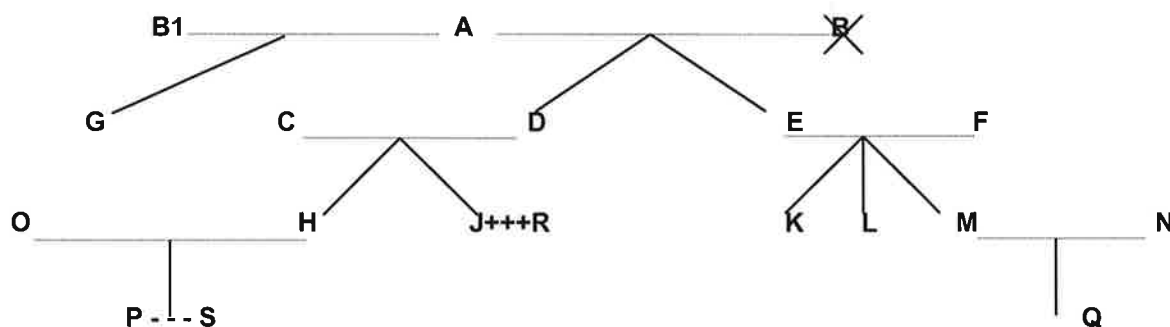
Commission des eaux

Nombre de membres:	5
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieurs:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Néant
Tâches:	Eau potable, assainissement
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission de l'énergie

Nombre de membres:	5
Membre(s) d'office :	2 conseillers municipaux
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieurs:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Néant
Tâches:	Mise en pratique de la planification énergétique, responsabilité pour une mise en pratique du programme d'activité du label Cité de l'Energie dans les délais
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

	= mariage
	= filiation
	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil municipal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
 - de commissions ou
 - du personnel communal,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.**